

juge. On ne peut la maintenir que par la meilleure manière de les remplir ; et à moins qu'on ne donne à cet avocat-général le pouvoir d'instruire un juge ignorant et de remplacer un incapable, il sera sans ressource pour maintenir la dignité judiciaire. Les prérogatives de la magistrature sont des droits accordés par la constitution et la loi, pour garantir la dignité et assurer l'autorité des tribunaux. Ces prérogatives sont essentiellement l'apanage des tribunaux et des juges,—ils en sont assez jaloux, sont assez disposés et en même temps sont assez capables de les revendiquer et de les exercer pour n'avoir pas besoin d'un officier public pour les mettre en réquisition. Pour assigner un rôle aussi nouveau et extraordinaire que celui de protecteur et gardien des prérogatives des tribunaux, on devrait indiquer quelques cas où l'utilité s'en ferait sentir.

Les autres devoirs que cet officier aurait à remplir seraient d'occuper pour la couronne dans les causes criminelles, et dans les causes où la question de la constitutionnalité d'une loi fédérale ou provinciale serait soulevée. Il a déjà été démontré qu'un seul avocat ne pouvait représenter la couronne dans les causes criminelles ; il en faudrait nommer encore, et pour un seul, parmi ceux déjà employés, qu'il remplacerait, la raison de créer cet emploi extraordinaire ne peut valoir.

Pour la question de constitutionnalité des statuts, rien ne peut justifier cette nomination. Ces questions sont laissées à la décision des tribunaux qui n'ont pas ni ne doivent avoir besoin d'autres arguments que ceux que les parties intéressées peuvent fournir. En outre, comme officier provincial, il croira de son devoir de maintenir et de défendre seulement la juridiction provinciale, et elle devra en définitive être déterminée par la cour suprême, en dernier ressort.

Les fonctions assignées à l'avocat-général seul sont celles du ministère public en France ; mais là, le ministère public est composé du garde des sceaux, du président de la cour de cassation, des procureurs-généraux, etc., etc.

COUR D'APPEL.

Le rapport prend en considération les plaintes sérieuses et bien fondées qui existent depuis bien des années au sujet de